



Recueil de la jurisprudence

ARRÊT DE LA COUR (deuxième chambre)

18 juin 2026*

« Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile – Règlement (CE) n° 44/2001 – Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Article 5, point 3 – Compétence spéciale en matière délictuelle ou quasi délictuelle – Lieu où le fait dommageable s’est produit ou risque de se produire – Personnes physiques et morales alléguant une atteinte à leurs droits de la personnalité résultant de la diffusion d’un contenu audiovisuel à la télévision et sur Internet – Compétence internationale des juridictions d’un État membre autre que l’État membre de production de ce contenu – Lieu de la matérialisation du dommage – Centre des intérêts de ces personnes – Contenu comportant des éléments permettant d’identifier indirectement une personne en tant qu’individu – Recours tendant à obtenir des mesures visant à éliminer et à prévenir les effets d’une telle atteinte ainsi qu’à la réparation du préjudice moral »

Dans l’affaire C-232/25 [Idziski]ⁱ,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l’article 267 TFUE, introduite par le Sąd Najwyższy (Pologne), par décision du 21 février 2025, parvenue à la Cour le 27 mars 2025, dans la procédure

Z.R.,

Ś.

contre

U.,

Z.,

en présence de :

Prokurator Regionalny w Krakowie,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de M^{me} K. Jürimäe, présidente de chambre, M. K. Lenaerts, président de la Cour, faisant fonction de juge de la deuxième chambre, MM. F. Schalin (rapporteur), M. Gavalec et Z. Csehi, juges,

* Langue de procédure : le polonais.

ⁱ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d’aucune partie à la procédure.

avocat général : M. A. Rantos,

greffier : M. A. Calot Escobar,

vu la procédure écrite,

considérant les observations présentées :

- pour Z.R. et Ś., par M^{es} M. Brzozowska-Pasieka et J. A. Pasieka, radcowie prawni ,
- pour U. et Z., par M^e P. Niezgódka, adwokat,
- pour le gouvernement polonais, par M. B. Majczyna, en qualité d’agent,
- pour la Commission européenne, par M^{mes} B. Ernst et J. Hottiaux, en qualité d’agents,

ayant entendu l’avocat général en ses conclusions à l’audience du 5 février 2026,

rend le présent

Arrêt

- 1 La demande de décision préjudicielle porte sur l’interprétation de l’article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l’exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1, ci-après le « règlement Bruxelles I »), lu à la lumière des considérants 11 et 12 de ce règlement.
- 2 Cette demande a été présentée dans le cadre d’un litige opposant Z.R., une personne physique domiciliée en Pologne, et Ś., une personne morale établie en Pologne, à U. et à Z., les coproducteurs d’une série télévisée établis en Allemagne, au sujet d’une atteinte prétendue aux droits de la personnalité de Z.R. et de Ś. à la suite de la diffusion de cette série à la télévision et sur Internet.

Le cadre juridique

Le règlement Bruxelles I

- 3 Les considérants 11 et 12 du règlement Bruxelles I énonçaient :
 - « (11) Les règles de compétence doivent présenter un haut degré de prévisibilité et s’articuler autour de la compétence de principe du domicile du défendeur et cette compétence doit toujours être disponible, sauf dans quelques cas bien déterminés où la matière en litige ou l’autonomie des parties justifie un autre critère de rattachement. [...]
 - (12) Le for du domicile du défendeur doit être complété par d’autres fors autorisés en raison du lien étroit entre la juridiction et le litige ou en vue de faciliter une bonne administration de la justice. »

- 4 L'article 2, paragraphe 1, de ce règlement disposait :
- « Sous réserve des dispositions du présent règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont atraites, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État membre. »
- 5 L'article 5, point 3, dudit règlement, qui faisait partie de la section 2, intitulée « Compétences spéciales », du chapitre II de celui-ci, était libellé comme suit :
- « Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite, dans un autre État membre :
- [...]
- 3) en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire ».

Le règlement (UE) n° 1215/2012

- 6 Le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1), a abrogé et remplacé le règlement Bruxelles I.
- 7 L'article 66 du règlement n° 1215/2012 dispose :
- « 1. Le présent règlement n'est applicable qu'aux actions judiciaires intentées, aux actes authentiques dressés ou enregistrés formellement et aux transactions judiciaires approuvées ou conclues à compter du 10 janvier 2015.
2. Nonobstant l'article 80, le [règlement Bruxelles I] continue à s'appliquer aux décisions rendues dans les actions judiciaires intentées, aux actes authentiques dressés ou enregistrés formellement et aux transactions judiciaires approuvées ou conclues avant le 10 janvier 2015 qui entrent dans le champ d'application dudit règlement. »

Le litige au principal et les questions préjudicielles

- 8 Z.R. est un ressortissant polonais qui est un ancien soldat ayant appartenu, durant la seconde guerre mondiale, à une organisation militaire clandestine polonaise (ci-après la « formation X ») et un ancien détenu du camp d'Auschwitz-Birkenau. Il est engagé dans la préservation de la mémoire des soldats de la formation X et dans la commémoration de la contribution des Polonais au sauvetage de la population juive lors de ladite guerre. Ś., établie en Pologne, est une association dotée de la personnalité juridique regroupant d'anciens membres de cette formation. Elle a pour objet social, notamment, de défendre la dignité, la réputation ainsi que la mémoire de la formation X et de ses membres.
- 9 U. et Z., qui sont établis en Allemagne, ont coproduit une série télévisée ayant pour contexte les événements de la Seconde Guerre mondiale (ci-après la « série en cause »). Cette série a été diffusée à la télévision, pour la première fois en Allemagne en 2013, puis dans plusieurs autres États membres, y compris en Pologne. Elle est également accessible sur Internet.

- 10 Selon Z.R. et Ś., ladite série présente les soldats de la formation X comme des antisémites et des nationalistes, collaborant à l'Holocauste avec les nazis. Cette représentation porterait ainsi atteinte à leurs droits de la personnalité, notamment au droit à la dignité, à l'identité nationale et à une histoire non falsifiée.
- 11 Le 19 novembre 2013, Z.R. et Ś. ont saisi le Sąd Okręgowy w Krakowie (tribunal régional de Cracovie, Pologne) d'un recours tendant notamment à la condamnation de U. et de Z. à présenter des excuses sur les chaînes de télévision polonaises et des autres États membres où la série en cause a été diffusée, ainsi que sur Internet. Z.R. demandait également le versement de 25 000 zlotys polonais (PLN) (environ 5 750 euros) au titre de la réparation de son préjudice moral.
- 12 U. et Z. ont soulevé une exception d'incompétence des juridictions polonaises, soutenant que seules les juridictions allemandes étaient compétentes pour connaître de ce recours. Par ordonnance du 18 juillet 2016, le Sąd Okręgowy w Krakowie (tribunal régional de Cracovie) a rejeté cette exception. Le recours formé contre cette ordonnance a également été rejeté par le Sąd Apelacyjny w Krakowie (cour d'appel de Cracovie, Pologne).
- 13 Statuant sur le fond de la demande, le Sąd Okręgowy w Krakowie (tribunal régional de Cracovie) a, par jugement du 28 décembre 2018, partiellement accueilli la demande de Z.R. et de Ś., en ordonnant, notamment, la présentation d'excuses sur les chaînes de télévision polonaises et allemandes, ainsi que sur Internet. Elle a également ordonné le versement de 20 000 PLN (environ 4 700 euros) à Z.R. au titre de la réparation de son préjudice moral.
- 14 Ce jugement a été réformé par arrêt du Sąd Apelacyjny w Krakowie (cour d'appel de Cracovie) du 23 mars 2021, qui a accueilli partiellement la demande de Ś. mais a rejeté la demande de Z.R. dans son intégralité. Selon cette juridiction, il n'y avait pas eu d'atteinte à l'honneur de Z.R. en raison de l'absence de lien permettant de l'individualiser comme étant la personne à laquelle se référaient les scènes prétendument diffamatoires de la série en cause.
- 15 Le Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne), qui est la juridiction de renvoi, a été saisi, par l'ensemble des parties, de pourvois en cassation contre cette décision du Sąd Apelacyjny w Krakowie (cour d'appel de Cracovie). Dans ce cadre, U. et Z. invoquent notamment la nullité de la procédure au motif que l'affaire a fait l'objet d'un examen au fond, alors que les juridictions polonaises ne disposaient pas d'une compétence internationale pour en connaître.
- 16 La juridiction de renvoi s'interroge sur l'interprétation de la notion de « lieu où le fait dommageable s'est produit », au sens de l'article 5, point 3, du règlement Bruxelles I.
- 17 En premier lieu, la juridiction de renvoi se demande dans quelle mesure une juridiction peut disposer d'une compétence internationale pour connaître d'un recours tendant à la réparation de l'intégralité du dommage résultant d'une atteinte aux droits de la personnalité commise par la diffusion d'une série à la télévision. À cet égard, premièrement, elle cherche à établir si la jurisprudence issue de l'arrêt du 25 octobre 2011, eDate Advertising e.a. (C-509/09 et C-161/10, EU:C:2011:685), relative aux atteintes aux droits de la personnalité commises par la publication d'informations sur Internet, est également pertinente dans le cas d'une diffusion d'un contenu audiovisuel à la télévision. Dans l'affirmative, la personne qui s'estimerait lésée par une telle diffusion pourrait saisir d'une action en responsabilité, au titre de l'intégralité du dommage allégué, les juridictions de l'État membre dans lequel se trouve le centre de ses intérêts.

- 18 Elle relève en particulier que, compte tenu du développement technologique actuel, les différents types de médias ne présentent plus de singulières différences entre eux du fait de la portée de leurs modes de diffusion respectifs, dans la mesure où un même contenu est souvent publié à la fois selon son mode de diffusion habituel et sur Internet. Ainsi, une série diffusée à la télévision serait également disponible sur Internet, et la diffusion d'une série à la télévision s'accompagnerait le plus souvent d'une campagne de publicité et d'information sur Internet. En outre, grâce aux développements technologiques de blocage géographique et de géolocalisation, la diffusion d'un contenu sur Internet pourrait être limitée à un territoire déterminé et ce contenu pourrait varier en fonction du lieu de consultation. Par conséquent, la juridiction émet des doutes sur le maintien d'un critère reposant sur la forme technique de la diffusion d'un contenu sur Internet ou non pour déterminer la compétence internationale des juridictions des États membres. Considérer qu'une action en réparation de l'intégralité du dommage pourrait être introduite dans l'État membre dans lequel se situe le centre des intérêts du requérant dans la seule hypothèse où le dommage allégué résulte d'une diffusion sur Internet conduirait, en présence d'une diffusion simultanée en ligne et hors ligne, à une fragmentation du litige. Or, une telle solution ne serait pas compatible avec les exigences d'une bonne administration de la justice.
- 19 Deuxièmement, la Cour aurait précisé, dans l'arrêt du 17 juin 2021, *Mittelbayerischer Verlag* (C-800/19, EU:C:2021:489), que la juridiction du centre des intérêts d'un demandeur ne peut connaître d'une action en responsabilité, au titre de l'intégralité du dommage allégué, que lorsque le contenu comporte des « éléments objectifs et vérifiables permettant d'identifier, directement ou indirectement, [le demandeur] en tant qu'individu ». Or, la juridiction de renvoi éprouve des doutes sur la façon dont il convient d'interpréter ces critères dans une situation telle que celle en cause dans l'affaire dont elle est saisie. Plus particulièrement, la série en cause ne permettrait pas d'identifier individuellement Z.R., et encore moins Š., dans la mesure où il s'agit d'une fiction et qu'elle ne se réfère pas directement ou indirectement à des personnes existantes ou ayant existé. Cela étant, cette série décrirait le comportement d'un groupe restreint et défini de personnes qui renverrait de façon indubitable à la formation X, dont Z.R. était membre, et dont Š. a, notamment, pour objet social, de défendre la dignité, la réputation et la mémoire. Ainsi, Z.R. et Š. pourraient être considérés comme étant indirectement identifiés.
- 20 La juridiction de renvoi se demande si, en l'absence d'identification du demandeur en tant qu'individu, il pourrait néanmoins être envisagé de prendre en compte l'importance du contenu du message susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité de ce dernier dans l'État membre dans lequel se situe le centre de ses intérêts. Dans ce contexte, la juridiction de renvoi est d'avis que, lorsque ce contenu a une importance objectivement considérable dans un État membre, l'émetteur de ce contenu peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un recours soit introduit devant les juridictions de cet État membre. Ainsi, compte tenu de la finalité poursuivie par l'article 5, point 3, du règlement Bruxelles I, lu à lumière de ses considérants 11 et 12, ces dernières juridictions pourraient disposer d'une compétence au titre de l'intégralité du dommage allégué.
- 21 En second lieu, dans le cas où les juridictions polonaises ne disposeraient que d'une compétence limitée à la seule partie du dommage allégué qui s'est matérialisé sur le territoire polonais, la juridiction de renvoi s'interroge encore sur le point de savoir si certaines des prétentions non pécuniaires de Z.R. et de Š. pourraient relever de cette compétence. En effet, dans son arrêt du 17 octobre 2017, *Bolagsupplysningen et Ilsjan* (C-194/16, EU:C:2017:766), la Cour aurait restreint ce type de compétence en considérant qu'une demande de rectification ou de suppression des contenus publiés sur Internet serait de nature indivisible, de sorte qu'elle ne pourrait être portée que devant les juridictions de l'État internationalement compétent pour

apprécier l'intégralité du dommage causé par l'atteinte potentielle aux droits de la personnalité. Toutefois, la juridiction de renvoi indique que Z.R. et Ś. ne demandent pas à ce que la série en cause soit retirée d'Internet ou qu'elle ne soit plus diffusée à la télévision. Ils souhaiteraient, d'une part, faire précéder chaque diffusion de cette série de la mention d'informations précises et, d'autre part, obtenir une injonction tendant à la publication d'une déclaration appropriée sur les chaînes de télévision polonaises et allemandes ainsi que sur les sites Internet sur lesquels ladite série a été diffusée.

22 Dans ces conditions, le Sąd Najwyższy (Cour suprême) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

« 1) L'article 5, point 3, du règlement [Bruxelles I], lu en combinaison avec les considérants 11 et 12 de celui-ci, doit-il être interprété en ce sens que, dans une affaire d'atteinte aux droits de la personnalité par le contenu d'une œuvre cinématographique, les juridictions d'un État membre dans lequel le film a été diffusé, autre que l'État membre de production du film, disposent d'une compétence internationale pour connaître d'un recours :

- a) ayant pour objet une prestation non pécuniaire visant à éliminer les effets de l'atteinte aux droits de la personnalité, y compris une injonction de faire une déclaration contenant des excuses, via les chaînes de télévision sur lesquelles le film a été diffusé, quel que soit le lieu de diffusion, et sur des sites Internet, ainsi qu'une injonction de faire précéder chaque diffusion du film, quel qu'en soit le lieu, d'une déclaration ayant un contenu approprié, ou
- b) ayant pour objet une prestation pécuniaire (indemnisation) visant à obtenir une réparation de la totalité du préjudice moral subi en lien avec l'atteinte aux droits de la personnalité, y compris avec la diffusion (émission) du film dans d'autres États membres,

considérant :

- que les requérants ont leur centre d'intérêts et leur résidence (siège) dans cet État membre [de diffusion] ;
- que les requérants rattachent l'atteinte à leurs droits de la personnalité à la manière dont sont présentés dans le film des soldats d'une formation militaire de cet État membre (dénommée [...]), l'un des requérants étant un ancien soldat de cette formation militaire et l'autre requérante étant une association d'anciens soldats de cette formation militaire dont l'objet statutaire est notamment la défense de la mémoire, de la vérité historique ainsi que de la dignité de cette formation ;
- que le contenu du film, y compris la façon de présenter les soldats de la formation militaire précitée (dénommée [...]), a, dans le contexte historique, culturel et social, une importance objectivement considérable sur le territoire de cet État membre [de diffusion] ?

2) En cas de réponse négative à la [première question], l'article 5, point 3, du règlement [Bruxelles I], lu en combinaison avec les considérants 11 et 12 de celui-ci, doit-il être interprété en ce sens que, dans une affaire d'atteinte aux droits de la personnalité par le contenu d'une œuvre cinématographique, les juridictions d'un État membre dans lequel le film a été diffusé, autre que l'État membre de production du film, disposent d'une compétence internationale pour connaître d'un recours :

- a) ayant pour objet une prestation non pécuniaire visant à éliminer les effets d'une atteinte aux droits de la personnalité résultant de la diffusion du film sur le territoire de l'État membre dans lequel a été introduit le recours, y compris une injonction de présenter des excuses dans cet État membre ainsi que l'injonction de faire précéder chaque diffusion du film dans cet État membre d'une déclaration ayant un contenu approprié, ou
- b) une prestation pécuniaire (indemnité) en réparation du préjudice moral subi du fait de l'atteinte aux droits de la personnalité résultant de la diffusion (émission) du film dans l'État membre où est introduit le recours ?

en tenant compte, le cas échéant, des circonstances mentionnées dans la [première question], premier à troisième tirets ? »

La procédure devant la Cour

- 23 La juridiction de renvoi a demandé à ce que la présente affaire soit soumise à la procédure accélérée, en application de l'article 105, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour, ou à la procédure préjudicielle d'urgence prévue à l'article 107 de ce règlement de procédure.
- 24 Par décision du 10 avril 2025, la deuxième chambre de la Cour a décidé, sur proposition du juge rapporteur, l'avocat général entendu, de ne pas faire droit à la demande d'application de la procédure préjudicielle d'urgence.
- 25 Par ordonnance du 22 mai 2025, Idziski (C-232/25, EU:C:2025:389), le président de la Cour a décidé de rejeter la demande de la juridiction de renvoi visant à soumettre la présente affaire à la procédure accélérée prévue à l'article 105 du règlement de procédure. Par cette même ordonnance, le président de la Cour, eu égard à la nature de l'affaire et à l'importance des questions qu'elle soulève, a toutefois accordé à celle-ci un traitement prioritaire en application de l'article 53, paragraphe 3, du règlement de procédure.

Sur les questions préjudicielles

Observations liminaires

- 26 À titre liminaire, en premier lieu, il convient de rappeler que, conformément à l'article 80, première phrase, du règlement n° 1215/2012, celui-ci abroge et remplace le règlement Bruxelles I, qui a lui-même remplacé la convention de Bruxelles, du 27 septembre 1968, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 1972, L 299, p. 32), telle que modifiée par les conventions successives relatives à l'adhésion des nouveaux États membres à cette convention. Partant, l'interprétation fournie par la Cour en ce qui concerne les dispositions de l'un de ces instruments juridiques vaut également pour celles des autres, lorsque ces dispositions peuvent être qualifiées d'« équivalentes ». Or, une telle équivalence existe entre, d'une part, l'article 5, point 3, du règlement Bruxelles I et, d'autre part, l'article 7, point 2, du règlement n° 1215/2012 (voir, en ce sens, arrêt du 2 décembre 2025, Stichting Right to Consumer Justice et Stichting App Stores Claims, C-34/24, EU:C:2025:936, point 43 et jurisprudence citée).
- 27 Il s'ensuit que l'interprétation dégagée par la Cour à propos de cette dernière disposition vaut également pour l'article 5, point 3, du règlement Bruxelles I.

- 28 En second lieu, s'agissant de la détermination de la législation applicable *ratione temporis* au litige au principal, il y a lieu de préciser que l'article 66, paragraphe 2, du règlement n° 1215/2012 prévoit que le règlement Bruxelles I continue à s'appliquer aux décisions rendues dans les actions judiciaires intentées avant le 10 janvier 2015 qui entrent dans le champ d'application de ce dernier règlement.
- 29 En l'occurrence, il ressort de la décision de renvoi que les requérants au principal ont introduit leur recours devant les juridictions polonaises le 19 novembre 2013. Il s'ensuit, ainsi que la juridiction de renvoi l'a d'ailleurs estimé, que le règlement Bruxelles I est applicable *ratione temporis* au litige au principal.

Sur la première question

- 30 Par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 5, point 3, du règlement Bruxelles I doit être interprété en ce sens que les juridictions de l'État membre dans lequel se trouve le centre des intérêts d'une personne physique ou morale sont compétentes pour connaître de son action en réparation de l'intégralité du dommage qu'elle aurait subi au titre d'une atteinte aux droits de la personnalité à la suite de la diffusion d'un contenu audiovisuel à la télévision dans plusieurs États membres.
- 31 Cette juridiction demande également s'il en va de même dans une situation où ledit contenu a été diffusé sur Internet, mais où il ne permet pas d'identifier, fût-ce indirectement, cette personne, bien qu'il identifie, sans équivoque possible, un groupe restreint dont les membres constituent une catégorie fermée de personnes auquel elle peut être rattachée.
- 32 L'article 5, point 3, du règlement Bruxelles I dispose qu'une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite, en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire.
- 33 Il convient de rappeler que, en tant que dérogation à la compétence prévue à l'article 2, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I, à savoir celle des juridictions de l'État membre sur le territoire duquel le défendeur a son domicile, qui constitue la règle générale, la règle de compétence spéciale en matière délictuelle ou quasi délictuelle, énoncée à cet article 5, point 3, doit faire l'objet d'une interprétation stricte (voir, en ce sens, arrêts du 19 janvier 1993, Shearson Lehman Hutton, C-89/91, EU:C:1993:15, points 14 à 16, et du 17 juin 2021, Mittelbayerischer Verlag, C-800/19, EU:C:2021:489, point 26).
- 34 Cette règle de compétence spéciale est fondée sur l'existence d'un lien de rattachement particulièrement étroit entre la contestation et les juridictions du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire, qui justifie une attribution de compétence à ces dernières pour des raisons de bonne administration de la justice et d'organisation utile du procès (arrêts du 16 juillet 2009, Zuid-Chemie, C-189/08, EU:C:2009:475, point 24, et du 21 décembre 2021, Gtflix Tv, C-251/20, EU:C:2021:1036, point 24).
- 35 Il ressort de la jurisprudence de la Cour que l'expression « lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire », figurant à l'article 5, point 3, du règlement Bruxelles I, vise à la fois le lieu de la matérialisation du dommage et le lieu de l'événement causal qui est à l'origine de ce dommage. Ainsi, le défendeur peut être atrait, au choix du demandeur, devant le tribunal de l'un ou de l'autre de ces deux lieux. Ces deux lieux peuvent constituer un rattachement significatif du point de vue de la compétence judiciaire, chacun d'entre eux étant susceptible, selon les

circonstances, de fournir une indication particulièrement utile en ce qui concerne la preuve et l'organisation du procès (voir, en ce sens, arrêts du 30 novembre 1976, *Bier*, 21/76, EU:C:1976:166, points 15, 17, 24 et 25, ainsi que du 2 décembre 2025, *Stichting Right to Consumer Justice et Stichting App Stores Claims*, C-34/24, EU:C:2025:936, point 47).

- 36 En l'occurrence, la juridiction de renvoi s'interroge sur la possibilité, pour les juridictions polonaises, de se déclarer compétentes au titre du lieu de la matérialisation du dommage allégué, dans des circonstances telles que celles du litige au principal.
- 37 À cet égard, il ressort d'une jurisprudence constante que, s'agissant d'actions visant à réparer un dommage immatériel prétendument causé par un article diffamatoire publié dans la presse écrite, la victime peut intenter contre l'éditeur une action en réparation devant les juridictions de chaque État membre dans lequel la publication a été diffusée et où la victime prétend avoir subi une atteinte à sa réputation. Chacune de ces juridictions est toutefois uniquement compétente pour connaître des dommages causés dans l'État membre dont elle relève (voir, en ce sens, arrêts du 7 mars 1995, *Shevill e.a.*, C-68/93, EU:C:1995:61, point 33, ainsi que du 21 décembre 2021, *Gtflix Tv*, C-251/20, EU:C:2021:1036, point 29).
- 38 Dans le contexte spécifique d'Internet, la Cour a néanmoins dit pour droit, dans le cas d'une atteinte alléguée aux droits de la personnalité, que la personne qui s'estime lésée doit également avoir la faculté de saisir d'une action en responsabilité, en vue de la réparation de l'intégralité du préjudice causé, les juridictions de l'État membre dans lequel se trouve le centre de ses intérêts (voir, en ce sens, arrêts du 25 octobre 2011, *eDate Advertising e.a.*, C-509/09 et C-161/10, EU:C:2011:685, point 52, ainsi que du 17 octobre 2017, *Bolagsupplysningen et Ilsjan*, C-194/16, EU:C:2017:766, point 32).
- 39 La Cour a précisé que, étant donné que la faculté, pour la personne qui s'estime lésée, de saisir les juridictions de l'État membre dans lequel se trouve le centre de ses intérêts d'une action au titre de l'intégralité du dommage allégué se justifie dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et non aux fins de protéger spécifiquement le demandeur, le fait que ce dernier soit une personne physique ou morale n'est pas déterminant (voir, en ce sens, arrêt du 17 octobre 2017, *Bolagsupplysningen et Ilsjan*, C-194/16, EU:C:2017:766, point 38).
- 40 À la lumière de ces rappels jurisprudentiels, la juridiction de renvoi s'interroge, en premier lieu, sur le point de savoir si les enseignements de l'arrêt du 25 octobre 2011, *eDate Advertising e.a.* (C-509/09 et C-161/10, EU:C:2011:685), rappelés au point 38 du présent arrêt, sont également pertinents s'agissant d'une atteinte aux droits de la personnalité à la suite de la diffusion d'un contenu audiovisuel à la télévision dans plusieurs États membres.
- 41 À cet égard, il convient de rappeler que le lieu de matérialisation du préjudice est l'endroit où le fait générateur, engageant la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle de son auteur, a produit ses effets dommageables à l'égard de la victime (arrêt du 7 mars 1995, *Shevill e.a.*, C-68/93, EU:C:1995:61, point 28).
- 42 Or, dans le cas d'une atteinte internationale aux droits de la personnalité d'une personne physique ou morale liée à la diffusion d'un contenu audiovisuel à la télévision, l'atteinte se manifeste dans les lieux de diffusion de ce contenu et où la victime prétend avoir subi une atteinte à sa réputation (voir, par analogie, arrêt du 7 mars 1995, *Shevill e.a.*, C-68/93, EU:C:1995:61, point 29).

- 43 Dans ces conditions, une personne physique ou morale doit pouvoir intenter, contre le producteur dudit contenu audiovisuel, une action en réparation devant les juridictions de chaque État membre dans lequel celui-ci a été diffusé et où la victime prétend avoir subi une atteinte à sa réputation, chacune de ces juridictions étant uniquement compétente pour connaître d'une action en réparation des dommages causés dans l'État membre dont elle relève.
- 44 Cela étant, la diffusion télévisuelle d'un contenu audiovisuel dans plusieurs États membres doit être distinguée de la diffusion d'un tel contenu sur Internet. En effet, la mise en ligne de contenus sur un site Internet se distingue, en principe, de la diffusion territorialisée d'un média en ce qu'elle vise, dans son principe, l'ubiquité desdits contenus. Ceux-ci sont susceptibles d'être consultés instantanément par un nombre indéfini d'utilisateurs partout dans le monde, indépendamment de toute intention de leur émetteur visant à leur consultation au-delà de son État membre d'établissement et en dehors de son contrôle (voir, en ce sens, arrêt du 25 octobre 2011, *eDate Advertising e.a.*, C-509/09 et C-161/10, EU:C:2011:685, point 45).
- 45 Ces considérations ne trouvent pas à s'appliquer s'agissant de la diffusion d'un contenu audiovisuel à la télévision. En effet, une telle diffusion n'est en principe pas disponible instantanément et dans le monde entier, mais est territorialisée, limitée à l'aire géographique de réception du signal télévisé.
- 46 La circonstance, évoquée par la juridiction de renvoi, selon laquelle la diffusion et l'accessibilité d'une œuvre sur Internet pourraient également être limitées à un territoire déterminé grâce aux développements technologiques de blocage géographique et de géolocalisation, ne saurait remettre en cause les considérations qui précèdent. En effet, à supposer même que de tels développements technologiques, ou d'autres encore, puissent s'avérer pertinents pour apprécier si la condition de l'ubiquité du contenu audiovisuel diffusé sur Internet est remplie, ces développements sont sans préjudice du constat que la diffusion d'un contenu audiovisuel à la télévision ne remplit pas cette condition.
- 47 Ces considérations ne sauraient davantage être remises en cause dans l'hypothèse, également évoquée dans la demande de décision préjudicielle, où un contenu audiovisuel serait diffusé simultanément à la télévision et sur Internet, au motif que cela conduirait à une fragmentation du litige. En effet, même si le jugement des divers aspects d'un même litige par des tribunaux différents présente des inconvénients, le demandeur a cependant toujours la faculté de saisir d'une action en responsabilité, en vue de la réparation de l'intégralité du préjudice causé, les juridictions de l'État membre soit du domicile du défendeur, soit du lieu de l'évènement causal qui est à l'origine du dommage, à savoir le siège social des producteurs de la série en cause (voir, par analogie, arrêts du 7 mars 1995, *Shevill e.a.*, C-68/93, EU:C:1995:61, point 32, ainsi que du 25 octobre 2011, *eDate Advertising e.a.*, C-509/09 et C-161/10, EU:C:2011:685, point 43).
- 48 Par conséquent, au titre du critère de rattachement lié à la matérialisation du dommage, en cas d'atteinte alléguée aux droits de la personnalité d'une personne physique ou morale du fait d'un contenu diffusé à la télévision dans plusieurs États membres, les juridictions de l'État membre où se situe le centre des intérêts du demandeur ne sauraient être compétentes pour connaître d'une demande portant sur l'intégralité du dommage allégué. En revanche, les juridictions de chaque État membre dans lequel ce contenu a été diffusé à la télévision et où la victime prétend avoir subi une atteinte à sa réputation, sont compétentes pour connaître d'une demande en réparation introduite par cette personne. Cette compétence est toutefois limitée, pour chacune de ces juridictions, aux actions tendant à la réparation des seuls dommages causés dans l'État membre dont elles relèvent respectivement.

- 49 En second lieu, la juridiction de renvoi s'interroge, s'agissant d'une atteinte aux droits de la personnalité en raison d'un contenu audiovisuel diffusé sur Internet, sur le point de savoir si les juridictions de l'État membre où se situe le centre des intérêts du demandeur sont compétentes pour connaître d'une demande en réparation de cette atteinte lorsque ce contenu ne permet pas d'identifier, fût-ce indirectement, ce demandeur, bien que ledit contenu identifie, sans équivoque possible, un groupe restreint dont les membres constituent une catégorie fermée de personnes auquel ledit demandeur peut être rattaché.
- 50 À cet égard, il ressort de la jurisprudence de la Cour que la juridiction du lieu où se trouve le centre des intérêts d'une personne prétendant que ses droits de la personnalité ont été violés par un contenu publié sur un site Internet n'est compétente pour connaître, au titre de l'intégralité du dommage allégué, d'une action en responsabilité introduite par cette personne que si ce contenu comporte des éléments objectifs et vérifiables permettant d'identifier, directement ou indirectement, ladite personne en tant qu'individu (arrêt du 17 juin 2021, *Mittelbayerischer Verlag*, C-800/19, EU:C:2021:489, point 46).
- 51 Une telle exigence est en effet nécessaire pour assurer la prévisibilité des règles de compétence prévues par le règlement Bruxelles I et la sécurité juridique que celui-ci vise à garantir, notamment à l'égard de l'émetteur du contenu concerné (voir, en ce sens, arrêt du 17 juin 2021, *Mittelbayerischer Verlag*, C-800/19, EU:C:2021:489, point 37).
- 52 En l'occurrence, la série en cause, publiée sur Internet, relate le comportement d'un groupe restreint et défini de personnes qui, selon la juridiction de renvoi, est, sans équivoque possible, celui constitué des membres de la formation X, dont Z.R. faisait partie et dont Š. a pour objet social, notamment, de défendre la dignité, la réputation et la mémoire, ainsi que celles de ses membres.
- 53 Toutefois, il convient de relever que la circonstance que ce contenu fasse référence à un groupe restreint et défini de personnes auquel Z.R. pourrait être rattaché n'est pas suffisante pour permettre une identification indirecte de celui-ci en tant qu'individu.
- 54 Sous réserve de vérification par la juridiction de renvoi, il ressort en effet du dossier dont dispose la Cour que la série en cause ne permet pas d'identifier individuellement les requérants au principal dans la mesure où il s'agit d'une fiction qui relate le comportement d'un groupe de soldats, membres de la formation X, sans qu'il soit possible de connaître l'identité réelle des membres y représentés.
- 55 Or, eu égard aux objectifs de prévisibilité des règles de compétence et de sécurité juridique, rappelées au point 51 du présent arrêt, le critère tenant à l'identification indirecte d'une personne prétendant que ses droits de la personnalité ont été violés par un contenu publié sur Internet exige que cette personne puisse être identifiée de façon certaine en raison de caractéristiques qui lui sont propres et qui la distinguent de tout autre individu.
- 56 En convenir autrement aurait pour conséquence que l'émetteur d'un message attentatoire aux droits de la personnalité ne serait pas en mesure de connaître le centre des intérêts des personnes qui font l'objet de ce message et de prévoir, ainsi, devant quelle juridiction il pourrait être attiré. En effet, même si le contenu d'un tel message ne visait qu'un groupe restreint et défini de personnes auquel un demandeur pourrait être indirectement rattaché, les centres des intérêts respectifs des différentes personnes composant ce groupe pourraient se situer dans différents États membres.

- 57 En revanche, en tant que groupe restreint dont les membres constituent une catégorie fermée de personnes, la formation X est, sans équivoque possible, directement identifiée par la série en cause diffusée sur Internet. Ainsi, le contenu de cette série comporte des éléments objectifs et vérifiables permettant d'identifier directement ce groupe en le distinguant de tout autre.
- 58 Il en ressort que la juridiction du lieu où se trouve le centre des intérêts d'une personne morale qui a pour mission principale de défendre les intérêts d'un groupe restreint dont les membres constituent une catégorie fermée de personnes est compétente pour connaître, au titre de l'intégralité du dommage allégué, d'une action en responsabilité introduite par cette personne morale, lorsque le contenu audiovisuel diffusé sur Internet comporte des éléments objectifs et vérifiables permettant d'identifier, directement ou indirectement, ce groupe en le distinguant de tout autre.
- 59 Cette conclusion satisfait à l'exigence de prévisibilité, en ce qu'elle permet tant au demandeur qu'au défendeur d'identifier les juridictions compétentes. S'agissant, en l'occurrence, d'U. et de Z., producteurs de la série en cause, dans la mesure où cette série cible spécifiquement la formation X, il est prévisible qu'une action en responsabilité, en vue de la réparation de l'intégralité du préjudice causé, soit portée devant la juridiction du centre des intérêts de la personne morale qui a pour mission principale de défendre les intérêts de cette formation.
- 60 Eu égard aux considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la première question que l'article 5, point 3, du règlement Bruxelles I doit être interprété en ce sens que les juridictions de l'État membre dans lequel se trouve le centre des intérêts d'une personne physique ou morale ne sont pas compétentes pour connaître de son action en réparation de l'intégralité du dommage qu'elle aurait subi au titre d'une atteinte aux droits de la personnalité à la suite de la diffusion d'un contenu audiovisuel à la télévision dans plusieurs États membres. Il en va de même s'agissant des juridictions de l'État membre dans lequel se trouve le centre des intérêts d'une personne physique, lorsque ledit contenu a été diffusé sur Internet, mais où il ne permet pas d'identifier, fût-ce indirectement, cette personne, bien qu'il identifie, sans équivoque possible, un groupe restreint dont les membres constituent une catégorie fermée de personnes auquel elle peut être rattachée. En revanche, les juridictions de l'État membre dans lequel se trouve le centre des intérêts d'une personne morale qui a pour mission principale de défendre les intérêts de ce groupe sont compétentes pour connaître de son action en réparation de l'intégralité du dommage qu'elle aurait subi au titre d'une atteinte aux droits de la personnalité à la suite de cette même diffusion sur Internet.

Sur la seconde question

- 61 Par sa seconde question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 5, point 3, du règlement Bruxelles I doit être interprété en ce sens que les juridictions d'un État membre qui sont compétentes pour connaître des seuls dommages causés dans l'État membre dont elles relèvent, et qui résultent d'une atteinte alléguée aux droits de la personnalité liée à la diffusion d'une série sur Internet et à la télévision, peuvent connaître d'un recours contre le producteur de cette série ayant pour objet, d'une part, une prestation non pécuniaire visant à éliminer et à prévenir les effets d'une telle atteinte et, d'autre part, une prestation pécuniaire visant à obtenir la réparation du préjudice moral résultant de la diffusion de cette série.
- 62 En l'occurrence, la juridiction de renvoi indique que les requérants au principal souhaitent, d'une part, faire précéder chaque diffusion de la série en cause de la mention d'informations précises que cette diffusion ait lieu sur Internet ou à la télévision. D'autre part, ils souhaiteraient obtenir une

injonction tendant à la publication d'une déclaration appropriée sur les chaînes de télévision polonaises et allemandes ainsi que sur Internet. En outre, ceux-ci souhaiteraient également qu'il soit versé à Z.R. une indemnité destinée à la réparation du préjudice moral subi du fait de la diffusion de ladite série.

- 63 À cet égard, il convient de rappeler que, eu égard à la nature ubiquitaire des données et des contenus mis en ligne sur un site Internet et au fait que la portée de leur diffusion est en principe universelle, la Cour a déjà jugé qu'une demande visant à la rectification des premières et à la suppression des seconds est une et indivisible. Une telle demande ne peut, par conséquent, être portée que devant une juridiction compétente pour connaître de l'intégralité d'une demande de réparation du dommage et non devant une juridiction qui n'a pas une telle compétence (arrêts du 17 octobre 2017, *Bolagsupplysningen et Ilsjan*, C-194/16, EU:C:2017:766, point 48, et du 21 décembre 2021, *Gtflix Tv*, C-251/20, EU:C:2021:1036, point 32).
- 64 En revanche, la Cour a considéré que, dans la mesure où une demande d'indemnisation n'est pas une et indivisible, un demandeur peut agir devant les juridictions de chaque État membre compétentes pour connaître d'une partie du dommage causé sur le territoire de l'État membre dont elles relèvent, aux fins d'une indemnisation partielle, limitée au seul dommage causé dans cet État membre (voir, en ce sens, arrêt du 21 décembre 2021, *Gtflix Tv*, C-251/20, EU:C:2021:1036, points 35 et 43).
- 65 Il ressort de ce qui précède que les juridictions de chaque État membre qui sont compétentes pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'État membre dont elles relèvent ne peuvent connaître que de demandes en réparation divisibles. De telles demandes ne peuvent ainsi viser à réparer ou à prévenir que le dommage causé dans l'État membre de la juridiction saisie et doivent, dans leurs effets, se limiter au territoire de cet État membre.
- 66 Partant, en l'occurrence, s'agissant des seuls dommages qui résultent d'une atteinte alléguée aux droits de la personnalité liée à la diffusion d'une série à la télévision, le recours introduit par les requérants au principal devant les juridictions polonaises est susceptible d'être conforme à la règle de compétence prévue à l'article 5, point 3, du règlement Bruxelles I, pour autant que, par leur recours, ces requérants se limitent à demander la réparation du dommage qu'ils estiment avoir subi sur le seul territoire polonais ou à en prévenir la survenance.
- 67 Pour ce qui est des seuls dommages qui résultent d'une atteinte alléguée aux droits de la personnalité liée à la diffusion d'une série sur Internet, eu égard à la réponse à la première question, la seconde question n'est pertinente qu'à l'égard d'une personne physique telle que Z.R. Le recours introduit par ce dernier devant les juridictions polonaises et ayant pour objet une prestation pécuniaire est susceptible d'être conforme à la règle de compétence prévue à l'article 5, point 3, du règlement Bruxelles I, pour autant que l'objet de ce recours soit conforme aux limites mentionnées au point précédent. En revanche, ces juridictions ne sont pas compétentes pour connaître d'un recours introduit par une personne physique telle que Z.R. ayant pour objet une prestation non pécuniaire visant à la rectification des données de ladite série mises en ligne.
- 68 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la seconde question que l'article 5, point 3, du règlement Bruxelles I doit être interprété en ce sens que les juridictions d'un État membre qui sont compétentes pour connaître des seuls dommages causés dans l'État membre dont elles relèvent, et qui résultent d'une atteinte alléguée aux droits de la personnalité liée à la diffusion d'une série à la télévision, peuvent connaître d'un recours contre le

producteur de cette série ayant pour objet, d'une part, une prestation non pécuniaire visant à éliminer et à prévenir les effets d'une telle atteinte et, d'autre part, une prestation pécuniaire visant à obtenir la réparation du préjudice moral résultant de la diffusion de cette série. Il en va de même pour ce qui est d'un recours contre ce producteur ayant pour objet une prestation pécuniaire visant à obtenir la réparation du préjudice moral résultant de la diffusion de cette série sur Internet. En revanche, ces juridictions ne sont pas compétentes pour connaître d'un recours contre ledit producteur ayant pour objet une prestation non pécuniaire visant à la rectification des données de ladite série mises en ligne.

Sur les dépens

- 69 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (deuxième chambre) dit pour droit :

- 1) L'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale,**

doit être interprété en ce sens que :

les juridictions de l'État membre dans lequel se trouve le centre des intérêts d'une personne physique ou morale ne sont pas compétentes pour connaître de son action en réparation de l'intégralité du dommage qu'elle aurait subi au titre d'une atteinte aux droits de la personnalité à la suite de la diffusion d'un contenu audiovisuel à la télévision dans plusieurs États membres. Il en va de même s'agissant des juridictions de l'État membre dans lequel se trouve le centre des intérêts d'une personne physique, lorsque ledit contenu a été diffusé sur Internet, mais où il ne permet pas d'identifier, fût-ce indirectement, cette personne, bien qu'il identifie, sans équivoque possible, un groupe restreint dont les membres constituent une catégorie fermée de personnes auquel elle peut être rattachée. En revanche, les juridictions de l'État membre dans lequel se trouve le centre des intérêts d'une personne morale qui a pour mission principale de défendre les intérêts de ce groupe sont compétentes pour connaître de son action en réparation de l'intégralité du dommage qu'elle aurait subi au titre d'une atteinte aux droits de la personnalité à la suite de cette même diffusion sur Internet.

- 2) L'article 5, point 3, du règlement n° 44/2001**

doit être interprété en ce sens que :

les juridictions d'un État membre qui sont compétentes pour connaître des seuls dommages causés dans l'État membre dont elles relèvent, et qui résultent d'une atteinte alléguée aux droits de la personnalité liée à la diffusion d'une série à la télévision, peuvent connaître d'un recours contre le producteur de cette série ayant pour objet, d'une part, une prestation non pécuniaire visant à éliminer et à prévenir les effets d'une telle atteinte et, d'autre part, une prestation pécuniaire visant à obtenir la

réparation du préjudice moral résultant de la diffusion de cette série. Il en va de même pour ce qui est d'un recours contre ce producteur ayant pour objet une prestation pécuniaire visant à obtenir la réparation du préjudice moral résultant de la diffusion de cette série sur Internet. En revanche, ces juridictions ne sont pas compétentes pour connaître d'un recours contre ledit producteur ayant pour objet une prestation non pécuniaire visant à la rectification des données de ladite série mises en ligne.

Signatures